

République Française



| Thématique | Année | Mois | N°  |
|------------|-------|------|-----|
| A-G        | 2026  | 06   | 296 |

## ARRETE MUNICIPAL

**SERVICE/DIRECTION :**  
**Service Prévention des**  
**Risques / Direction**  
**Générale des Services**  
**Techniques**

**OBJET : Arrêté municipal de retrait de l'arrêté municipal n°AG-2026-06-274 et portant interdiction de pénétrer dans la parcelle et l'édifice sis 590 chemin du pont des îles à Nîmes (parcelle cadastrée HO0015).**

### Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.742-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté municipal de mise en sécurité – procédure urgente n° AG-2026-06-264 en date du 12 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT l'incendie de végétation survenu durant la nuit du 12 au 13 juin 2026 et s'étant propagé à une habitation pavillonnaire abandonnée ;

CONSIDÉRANT l'impact de l'incendie sur l'édifice ;

CONSIDÉRANT la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard de la prise d'un arrêté de mise en sécurité compte tenu de la faiblesse structurelle de l'édifice suite à l'incendie.

CONSIDÉRANT la nécessité de s'assurer qu'aucune personne ne puisse être exposée à un risque de blessure dans l'attente de la réalisation des travaux de sécurisation.

CONSIDÉRANT que le défaut de stabilité de la structure trouve son origine dans un événement extérieur à celui-ci, ne regroupant pas l'ensemble des conditions nécessaires à l'engagement d'une procédure de mise en sécurité.

CONSIDÉRANT une erreur matérielle de numérotation d'adresse du bien dans l'arrêté municipal n° AG-2026-06-274, nécessitant de le retirer et de prendre un nouvel arrêté.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Il est procédé au retrait de l'arrêté municipal n° AG-2026-06-274 en date du 22 juin 2026.

**OBJET : Arrêté municipal de retrait de l'arrêté municipal n°AG-2026-06-274 et portant interdiction de pénétrer dans la parcelle et l'édifice sis 590 chemin du pont des îles à Nîmes (parcelle cadastrée HO0015).**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° AG-2026-06-264 en date du 12 juin 2026.

**ARTICLE 3 :**

Il est ordonné l'évacuation, avec effet immédiat, de toute personne se trouvant dans l'édifice sis 590 chemin du pont des îles à Nîmes ainsi que sur l'emprise de la parcelle cadastrée HO0015 (590 chemin du pont des îles à Nîmes).

L'accès à la parcelle ainsi qu'à l'édifice sis 590 chemin du pont des îles à Nîmes (parcelle cadastrée HO0015), propriété de la société « L'ALPHATIS » numéro SIREN 801807926, sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes, filiale de « Holding TISSOT », sise 150 rue Louis Landi à Nîmes 30900, est interdit à toutes personnes, y compris les propriétaires, leurs ayants droits et les éventuels locataires, à l'exception des celles dûment autorisées et chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre les mesures propres à y remédier.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Cette interdiction est maintenue tant que les mesures mettant fin aux risques encourus n'auront pas été réalisées ou qu'un bureau d'études techniques n'aura pas confirmé la stabilité de la structure.

**ARTICLE 5 :**

Le propriétaire de la parcelle sinistrée tel qu'inscrit au cadastre municipal, cité en objet du présent arrêté, à savoir :

- « L'ALPHATIS » SIREN 801807926, sis 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes, mettra en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le risque de manière pérenne.

**ARTICLE 6 :**

Compte tenu de la possibilité d'accéder à la parcelle HO0015 depuis le domaine public par une ouverture réalisée dans le grillage et la facilité d'ouvrir le portail principal, tenu par un fil de fer, les services municipaux réaliseront une fermeture de ces accès de manière temporaire et avec les moyens dont ils disposent afin de garantir la sécurité publique et dans l'attente de l'intervention du propriétaire qui aura la charge de s'assurer du maintien de ces dispositifs.

**ARTICLE 7 :**

La mainlevée du présent arrêté sera ordonnée lorsque les travaux de sécurisation liés à l'incendie auront été effectués et lorsqu'un homme d'art ou un expert en bâtiment aura, par écrit, attesté de l'absence de risques pour la sécurité publique.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, à savoir :

- « L'ALPHATIS » SIREN 801807926 sis 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes.

Il fait l'objet d'un affichage en Mairie et sur la façade du bâtiment.

**ARTICLE 9 :**

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes,
  - Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nîmes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**OBJET : Arrêté municipal de retrait de l'arrêté municipal n°AG-2026-06-274 et portant interdiction de pénétrer dans la parcelle et l'édifice sis 590 chemin du pont des îles à Nîmes (parcelle cadastrée HO0015).**

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du département du Gard.

**ARTICLE 11 :**

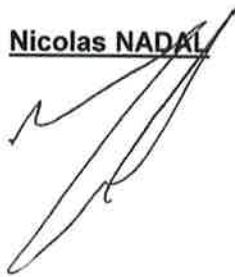
Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard.

Fait à Nîmes le,

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas NADAL



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telorecours.fr](http://www.telorecours.fr).*